



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté Municipal Temporaire n°2026-03-41
 Instaurant une réglementation de la circulation par route barrée avec déviation
 Rue du Général RAYNAL
 Du 17 Mars 2026 au 25 Mars 2026

Le Maire de la commune de RABASTENS,

- ✓ Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions,
- ✓ Vu l'article L 2213-1 à L. 2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriale,
- ✓ Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-2 à R. 425-28 et R.415-1 à R. 411-15,
- ✓ Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1,
- ✓ Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- ✓ Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

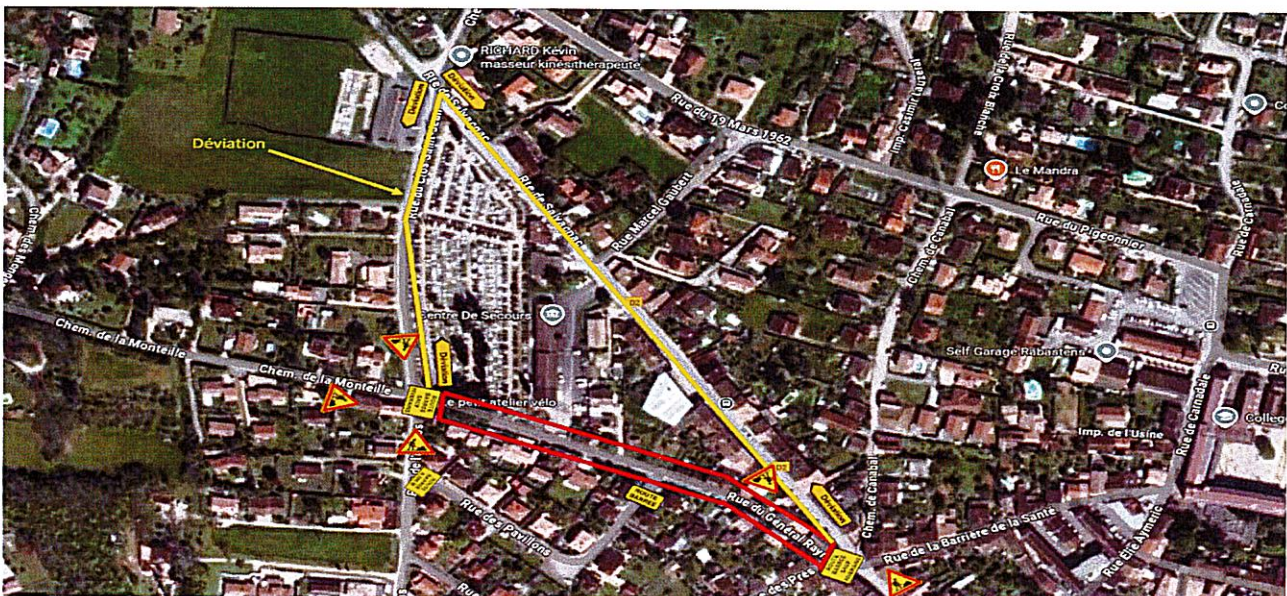
Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de voirie, sur la Rue du Gal. RAYNAL à l'intérieur de l'agglomération de RABASTENS, effectués par l'entreprise OULES SAS, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie,

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 17 Mars 2026 au 25 Mars 2026 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de réfection de voirie sur la Rue du Général RAYNAL, dans l'agglomération de RABASTENS, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :



L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise OULES SAS.

Les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

Article 4 : L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché sur les lieux.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- ✓ Communauté de brigade de Gendarmerie De RABASTENS,
- ✓ Centre de Secours de RABASTENS,
- ✓ Direction Générale des Services de la Ville de RABASTENS,
- ✓ Direction des Services Techniques de la Ville de RABASTENS,
- ✓ *Le bénéficiaire,*

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE – 68, Rue Raymond IV BP 7007 31068 RABASTENS Cedex 07 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Rabastens, le 11 Mars 2026

Le Maire



Nicolas GERAUD